

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE -

CHANCELLERIE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie - Paix

DECRET N° 87/063 / du 20 FEVRIER 1987

portant décoration de la Médaille d'Honneur
de la Santé Publique à titre posthume.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

VU-la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
Vu-la Loi n° 076/ du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance
n°19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU-le Décret n°86/903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République
en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités
exceptionnelles d'attributions de la dignité de Grand Croix ;
VU-le Décret n°86/904 du 6 Août 1986, modifiant le Décret n°64/204 du 16
Juin 1964, portant création d'une Médaille d'Honneur de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. : Est décoré de la Médaille d'Honneur de la Santé Publique, à titre
posthume.

MEDAILLE D'OR

-(Pierre) MOBENGO

Article 2. : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas
applicables.

Article 3. : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception
sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo
et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à BRAZZAVILLE, le 20 Février 1987

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-